



Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebeccca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

15. CDU-1.842.714 / TX

Règlement redevance pour la fréquentation de la crèche communale- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche les P'tit Pinsons voté par le Conseil communal le 23/12/2010 ;

Vu le règlement relatif à la redevance pour la fréquentation de la crèche communale arrêté le 02 mars 2020 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance- appelée « participation financière parentale » - pour la fréquentation de la crèche communale.

Article 2 - Le redevable est le ou les parent(s) de l'enfant accueilli ou toute personne exerçant sur l'enfant accueilli l'autorité parentale ou toute personne responsable de l'enfant accueilli.

Article 3 - La redevance est fixée comme suite :

La participation financière des parents (P.F.P) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés du ménage du ou des redevables, conformément au barème de la participation financière parentale tel que prévu par l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil tel que modifié et la circulaire de l'ONE fixant les modalités d'application en vertu de l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 26 mai 2025

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de l'inscription de l'enfant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 – Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 02 mars 2020 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 27 mai 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT